

VILLE DE HETTANGE-GRANDE



hettange-grande

ARRETE

N°2016 – 275

En date du 29 juillet 2016

Relatif à la salubrité publique

LE MAIRE DE HETTANGE-GRANDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Considérant qu'il a été constaté, de plus en plus, que les récipients de toutes tailles affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles,

Considérant que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à la disposition des usagers,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

ARRETE

Article 1^{er} : Les conteneurs mis à la disposition des administrés, pour la collecte des ordures ménagères, ne peuvent être déposés sur le domaine public par les habitants que la veille au soir du jour de la vidange, **après 19H00**.

Les récipients de collecte doivent être impérativement enlevés, dans la journée, après le passage de la benne collective, **avant 20H00**.

Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou la voie publique.

Article 2 : Il est strictement interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs.

Les locataires des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.
Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent être immobilisés par un dispositif approprié.

Article 3 : La présentation à la collecte dans tous autres contenants que ceux agréés par le service de la salubrité est interdite.

Le récipient ne devra contenir que des déchets ménagers.

Sont formellement exclus : les résidus et sous-produits de commerce, ateliers et industries, de même que les matériaux de démolition tels que les plâtres, gravats, pierres, bétons, ferrailles et terres de toutes origines.

Le remplissage du récipient devra se faire sans compression ou tassage des déchets, de façon à ce que le couvercle ferme complètement et soit facilement manœuvrable.

Pour des raisons d'hygiène élémentaires, les récipients doivent être régulièrement nettoyés.

Le personnel chargé de la collecte refusera la vidange des récipients utilisés contrairement aux présentes instructions

Article 4 : Tous déchets autres que ménagers devront être impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telle que la déchetterie.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de publication.

Article 7 : Les services de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié affiché et inséré au répertoire des arrêtés municipaux.

Le Maire de Hettange Grande,

Roland BALCERZAK

Transmis à la Police Municipale
Transmis à la Gendarmerie